

Règlement numéro 264

Règlement visant à modifier le règlement numéro 203 concernant les branchements au réseau d'égout sanitaire et notamment sur l'obligation d'installer une soupape de sûreté.

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de modifier le règlement numéro 203 afin d'ajouter des nouvelles dispositions concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) sur les branchements des immeubles desservis par le réseau d'égout sanitaire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière tenue le 7 décembre 2015 en vue de l'adoption du présent règlement ;

Rés. 19-12-2015

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet appuyé par M. Gérald Toupin et résolu que le présent règlement soit et est adopté conformément à ce qui suit :

Article 1- **Titre**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal » ;

Article 2- **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci ;

Article 3- L'article 25 du règlement numéro 263 est modifié comme suit :

Soupape de sûreté : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

1- Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

2- Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3- Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

4- Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

5- Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

Article 4- Application du règlement

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Richard Lauzon, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 7 décembre 2015

Adoption : 14 décembre 2015

Publication : 15 décembre 2015

En vigueur : 15 décembre 2015.